



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ N°

**établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 modifiant l'arrêté 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bourgogne-Franche-Comté valant déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 4 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 août 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2021 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2021 modifiant les arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire- Bretagne ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 31 mars 2023 relatif à la protection des zones de captages et des bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et aux dérogations préfectorales dans le cas de situations exceptionnelles ;

VU la saisine de l'autorité environnementale en date du 3 juillet 2023 ;

VU la saisine de la Chambre régionale d'agriculture de la région Bourgogne-Franche-Comté, du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, des Agences de l'eau Loire-Bretagne, Rhône-Méditerranée et Seine-Normandie en date du 16 août 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 15 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Chambre régionale d'agriculture de la région Bourgogne-Franche-Comté en date du 9 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée en date du 12 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Seine-Normandie en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2023 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public organisée du 4 janvier 2024 au 4 février 2024 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté complète les mesures du programme d'actions national nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Bourgogne-Franche-Comté. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 - Renforcement des mesures du socle national et complémentaires

Les mesures listées ci-dessous sont celles qui s'appliquent à l'ensemble des zones vulnérables de Bourgogne Franche-Comté.

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1^o relative aux périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- a) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne-Franche-Comté, les périodes d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont allongées pour :
 - Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)
 - Maïs
 - Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne
 - Vignes
 - Cultures maraîchères

- Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers

Ces allongements sont fixés dans le tableau ci-dessous. Ils ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

Culture ou couvert végétal d'interculture (CI)	Type I.a	Type I.b	Type II	Type III
Culture principale, autre que colza, récoltée l'année suivante (notamment des céréales d'automne)				1er juillet - 31 août
Maïs : - non précédé par un CIE ou CINE - précédé par un CIE ou CINE			1er février - 15 février	
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne			16 janvier - 31 janvier	1er février - 15 février
Vignes	1er juillet - jusqu'aux vendanges		1er juillet - 14 décembre* 16 janvier - 31 janvier	1er juillet - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier
Cultures maraîchères			1er novembre - 14 décembre	15 novembre - 14 décembre
Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales, vergers			1er novembre - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier	1er octobre - 14 décembre 16 janvier - 31 janvier

*L'épandage d'effluents viti-vinicoles est autorisé après les vendanges

- b) Dans les quatre situations suivantes (les couverts d'interculture ne sont pas concernés), la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement pour des raisons agro-météorologiques, d'une durée maximale de deux semaines :
- Epandage de fertilisants de type II sur culture principale, dont colza et maïs
 - Epandage de fertilisants de type II sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne
 - Epandage de fertilisants de type III sur colza
 - Epandage de fertilisants de type III sur prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne
- c) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne-Franche-Comté, le total des apports de fertilisants de type 0, Ia, Ib et II avant et sur couvert végétal d'interculture est limité à 40 kg d'azote efficace par hectare jusqu'en sortie d'hiver.

d) Pour la culture du colza, un apport d'un maximum de 30 unités d'azote supplémentaires sous forme minérale, en végétation à partir du stade « 4 feuilles » est possible entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre, dans les situations décrites dans le programme d'actions national.

Les sols à faible disponibilité en azote sont définis dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN)

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° relative à la limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Pour la culture du tournesol, l'apport d'azote efficace est plafonné à 60 kgN par hectare (ha) sauf pour les sols de limons profonds avec une teneur en matière organique inférieure ou égale à 2 % pour lesquels l'apport est plafonné à 80 kgN efficace/ha. Il peut se faire en une seule fois. Dans ce cas, les exploitants devront justifier du type de sol pour chacun des îlots concernés par la présentation d'une analyse de sol.
- Pour toute parcelle nécessitant une dose totale d'azote minéral supérieure à 60 kgN/ha, le fractionnement de cette dose en minimum deux apports est obligatoire sauf :
 - pour la culture de chanvre industriel pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois ;
 - pour la culture de maïs pour lequel l'apport peut se faire en une seule fois, dans la limite de 80 kgN/ha ;
- Toute personne exploitant plus de 100 ha de céréales à paille en zone vulnérable est tenue de réaliser, à chaque campagne culturale, une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur au moins deux îlots culturaux exploités en zone vulnérable.
- Les apports d'azote minéral doivent respecter les modalités de fractionnement figurant dans les tableaux ci-après :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1^{er} au 15 février	Plafonnement des apports du 1^{er} février au 1^{er} mars	Plafonnement des apports d'azote suivants
Céréales à paille	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 50 kgN/ha	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement des apports du 1^{er} au 15 février	Plafonnement des apports d'azote suivants
Colza - Moutarde	2 apports minimum	Le total des apports effectués est plafonné à 80 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Plafonnement du 1 ^{er} apport	Plafonnement des apports d'azote suivants
Maïs - Sorgho	2 apports minimum	Plafonné à 80 kgN/ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin, sinon plafonné à 120 kgN/ha	Plafonnés à 120 kgN/ha

III - Couverture des sols au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° relative à la couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas suivants et des dispositions de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté post-récolte, dont le prélèvement sera effectué dans les 15 jours qui suivent la récolte. Il sera réalisé une analyse par famille de précédent cultural (céréales, oléagineux, protéagineux/légumineuses, légumes/fruits, autres) présent sur les surfaces concernées par une adaptation régionale figurant à l'annexe 1a.

Cette analyse sera réalisée par un laboratoire agréé.

Les conditions à respecter pour la réalisation de ces analyses sont décrites en annexe 1a.

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 1b.

III-1. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

Dans les cas visés au a), b) et c) suivant, les conditions ne s'appliquent pas derrière maïs

grain et sorgho grain, où la couverture des sols pendant l'interculture longue reste obligatoire.

Elle peut être obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les quinze jours suivant la récolte.

a) Sur les îlots culturaux pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **10 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

L'exploitant devra consigner la date à laquelle la récolte est intervenue dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 ;

b) Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, ou afin de lutter contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire.

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol et le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011. Il devra justifier que l'îlot cultural sur lequel la technique du faux semis est mise en œuvre est concerné par une conduite certifiée en agriculture biologique ou qu'il est concerné par la présence d'adventices vivaces ou de hernie des crucifères (conseil tracé d'un technicien, facture d'achat de semences résistantes à la hernie) ;

c) Sur les îlots culturaux justifiant d'un taux d'argile supérieur ou égal à 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra être en mesure de présenter une analyse de sol granulométrique justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés. L'exploitant devra également consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 ;

d) Si suite à une culture de maïs grain et sorgho grain, le sol est détremé ou pris en masse par le gel dans les quinze jours qui suivent la récolte, le délai pour broyer et enfouir les résidus est porté à un mois dans la limite du 1^{er} novembre. Passé ce délai, si le sol est toujours détremé ou pris en masse par le gel, l'enfouissement des résidus n'est plus obligatoire. L'exploitant devra consigner le motif dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu au IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011.

e) Sur les parcelles culturales situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

Les liens vers les cartographies permettant de localiser ces zones inondables sont

accessibles sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

f) Dans le cadre de la lutte contre les altises sur les îlots culturaux en interculture courte derrière colza, il est autorisé de ne pas maintenir de repousses sur une bande d'une largeur maximale de 12 mètres en bordure de l'îlot.

g) Sur les îlots culturaux situés dans les communes identifiées en annexe 2, concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration hivernale afin de leur garantir une alimentation disponible, cette mesure est adaptée de la manière suivante :

- en interculture longue après maïs grain et sorgho grain, la couverture du sol peut être obtenue : soit par broyage grossier des cannes sans enfouissement, soit par maintien des cannes. Cette couverture du sol doit être présente jusqu'au 30 novembre.
- en interculture longue sauf derrière maïs grain et sorgho grain, la couverture des sols peut être assurée par la présence de repousses de céréales sur la totalité des îlots concernés.

Le reliquat d'azote prévu au c du 1 du III de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sera réalisé prioritairement dans une des parcelles concernées par les cas visés au a, b et c du présent alinéa si celle-ci contient au moins une des 3 cultures principales exploitées en zone vulnérable, tel que défini dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) les couverts végétaux d'interculture et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre et elles doivent être maintenues au moins 8 semaines entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et de destruction.

b) pour les îlots culturaux destinés à l'implantation d'oignons (ou d'échalions), la destruction du couvert pourra intervenir dès le 30 septembre dans la mesure où le délai entre semis (ou travail du sol pour les repousses) et destruction sera supérieur à 5 semaines.

Dans ce cas, l'exploitant devra être en mesure de présenter le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 mentionnant les dates d'intervention : date de récolte du précédent, date d'intervention pour mise en place du couvert et date de destruction de celui-ci et de justifier de l'implantation à venir d'oignons ou échalions.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : la fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite.

IV - Bandes tampon [bande enherbée ou boisée]

La mesure 8° relative à la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- a) En plus des cours d'eau « BCAE » définis par l'arrêté ministériel du 04/02/2021 modifiant l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette mesure s'applique sur les cours d'eau « police de l'eau » cartographiés dans le cadre de l'instruction gouvernementale du 3/06/2015.
- b) Aucun traitement chimique n'est autorisé sur la bande enherbée ou boisée maintenue le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares.
- c) Les arbres, haies et zones boisées présents en bordure des cours d'eau doivent être maintenus. Leur entretien est possible mais doit être réalisé sans projection des débris dans le cours d'eau.
- d) Les bandes enherbées maintenues le long des cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares ne doivent pas être retournées, sauf très exceptionnellement en cas de remise en état nécessitant un retournement et après déclaration préalable auprès du service en charge de l'environnement de la direction départementale des territoires.
Cette disposition ne préjuge pas des conditions applicables au titre de l'arrêté ministériel du 04/02/2021 modifiant l'arrêté du 24/04/2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, ainsi que des éventuelles autres réglementations départementales applicables.
- e) La largeur de la bande enherbée est portée à 10 mètres minimum pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement de prairies permanentes situées en bordure de cours d'eau et plan d'eau de plus de 10 hectares. La largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.

V - Autres mesures – mesures complémentaires

V-1. Gestion des retournements de prairies permanentes (surfaces en herbe depuis plus de cinq ans) :

a) Les retournements, pour mise en culture, de prairies permanentes sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Dans ces mêmes périmètres, les techniques de régénération des prairies autres que par le travail superficiel du sol sans destruction du couvert initial sont également interdites. Ce dernier point peut faire l'objet d'une demande de dérogation motivée auprès de la DDT.

b) Dans les périmètres délimités par la cartographie de la mesure BCAE2 « Protection des zones humides et des tourbières » de la PAC les retournements de prairies permanentes sont interdits.

V-2. Pour le bassin versant de la Sorme (département de Saône-et-Loire), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 3 :

Les fosses à purin et à lisier doivent être vidangées avant le 1er novembre de chaque année de manière à bien limiter les risques de déversement direct dans le milieu pour ce bassin important en matière d'alimentation en eau potable,

Le dépôt de fumier compact non susceptible d'écoulement au champ est autorisé exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.

Les communes concernées de ce bassin versant sont les suivantes : LES BIZOTS, BLANZY, CHARMOY, MONTCENIS, SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES, UCHON.

V-3. Pour le bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 4 :

a) Gestion des prairies :

Le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1er septembre au 1er décembre) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne.

Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE est interdit.

b) Gestion de l'interculture :

En interculture longue, en présence de couverts végétaux d'interculture, le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés :

- Fractionnement des apports d'azote minéral :

Trois apports minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 kgN/ha.

- Raisonement des apports d'azote :

Le premier apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelle que soit la culture avant le 15 février.

Un deuxième apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1er mars.

d) Aménagement parcellaire :

Le long des cours d'eau BCAE et « police de l'eau », doit être maintenue l'implantation d'une bande enherbée de 5 mètres de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue ou l'implantation d'une bande enherbée de 10 m de large.

e) Cultures peu exigeantes en intrants :

Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

Article 3 - Mesures à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées (ZAR)

I. Délimitation précise des ZAR

La liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcée en application de l'article R 211-81-1 du code de l'environnement figure en annexe 5 du présent arrêté.

Les périmètres retenus pour la délimitation de ces zones sont ceux fixés à l'article R 211-81-1-1 du code de l'environnement. Le zonage qui prévaut est celui en vigueur.

Pour tous les captages listés en annexe 5, une cartographie actualisée est disponible, sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

Si un point de captage figurant à l'annexe 5 perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon au cours de la durée du programme, il pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

II - Définition des mesures renforcées applicables sur l'ensemble des ZAR

À l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) En interculture longue, sauf derrière maïs grain et sorgho grain, la date limite d'implantation du couvert végétal d'interculture est fixée au 10 septembre.
- b) Interdiction des repousses de céréales pendant l'interculture longue et obligation d'implantation d'un couvert végétal d'interculture, ou maintien des repousses de colza denses et homogènes spatialement. Ces dispositions s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 2 III.
- c) Sur blé, si la dose totale d'azote minéral est supérieure à 150 kgN/ha, alors cette dose doit être fractionnée en au moins trois apports.
- d) Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles implantées en céréales à paille ou en colza à l'intérieur des zones d'actions renforcées est tenue de réaliser sur au moins une de ces parcelles :
 - soit une analyse de reliquat sortie hiver ;
 - soit une pesée de la biomasse du colza à l'entrée et à la sortie hiver pour déterminer la dose d'azote à apporter en utilisant la méthode définie dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

La réalisation de l'analyse de reliquat sortie hiver ou la pesée de biomasse du colza s'ajoute à l'obligation de réalisation d'analyse prévue par l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011. L'analyse de reliquat sortie hiver réalisée en zone d'actions renforcées permet de répondre au renforcement prévu à l'article 2, point II, du présent arrêté pour les exploitations concernées.

- e) Tenir à disposition, sur demande de l'administration, la déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage.
- f) Toute personne exploitant une ou plusieurs parcelles situées en zone d'actions renforcées doit obligatoirement suivre une formation ayant pour objectif d'acquérir ou d'approfondir la connaissance de l'ensemble de la réglementation nitrates applicable (PAN, PAR, GREN, DUP..) et de ses dispositions techniques. L'ensemble des agriculteurs concernés par cette disposition (hors captages prioritaires) devront avoir suivi cette formation pendant la période d'application du programme d'actions, à l'exception de ceux ayant déjà suivi une formation au cours des 5 dernières années. Pour les captages prioritaires, cette formation est mise en place dans le cadre de l'animation BAC.

Pour l'ensemble de ces mesures, l'exploitant consignera dans le cahier d'enregistrement des pratiques les renseignements correspondants et conservera l'ensemble des justificatifs requis.

III - Cas des ZAR définies dans les programmes d'actions régionaux des régions limitrophes

Dans le cas de zones de captages situés dans des régions limitrophes retenues en tant que ZAR par les PAR de ces régions et dont le périmètre intersecterait le territoire de la région BFC, la partie de ces périmètres en région BFC est retenue comme « périmètre ZAR » par le PAR BFC.

Les mesures à appliquer sur ce périmètre sont celles qui figurent dans le PAR BFC pour l'ensemble des ZAR (mesures identiques à celles concernant les ZAR définies en BFC).

Pour l'application de ces dispositions, les captages concernés figurent en annexe 5 et les périmètres retenus figurent sur la cartographie actualisée disponible sur le site internet de la DREAL et sur le portail géographique des services de l'État en région (IDÉO BFC).

Les captages qui seront identifiés dans des plans d'actions régionaux approuvés après le présent arrêté feront l'objet d'un arrêté complémentaire.

Article 4 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 6 présente la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du 7ème programme d'actions nitrates pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 - Abrogation

En application de l'article L.243-1 du code des relations entre le public et l'administration, l'arrêté du 9 juillet 2018 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2019 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne-Franche Comté est abrogé par le présent arrêté.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ANNEXES

Annexe 1a : Conditions à respecter pour la réalisation d'un reliquat azoté post-récolte

Annexe 1b : Conditions à respecter pour la réalisation d'un bilan azoté post-récolte

Annexe 2 : Liste des communes concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration

Annexe 3 : Délimitation du bassin versant de la Somme

Annexe 4 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche

Annexe 5 : Liste des zones d'actions renforcées

Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Annexe 1a : Conditions à respecter pour la réalisation d'un reliquat azoté post-récolte

Mode et délai de transmission

- délai : 15 jours après réception des résultats du laboratoire
- mode de transmission : formulaire dématérialisé sur la plate-forme « démarches simplifiées » ou formulaire papier à transmettre à la DDT

Informations à transmettre à l'administration avec le bulletin d'analyse

- culture avant
- date de récolte
- fertilisation organique et fertilisation minérale de la culture avant
- objectif de rendement de la culture avant
- rendement effectif de la culture avant
- motif d'adaptation à la couverture du sol (facultatif)
- type de sol
- géoréférencement des parcelles et code des parcelles
- commune de la parcelle
- date de prélèvement
- préleveur (exploitant – laboratoire – coopérative/négoce – CDA – autre)
- nombre de sondages par horizon
- si non transmission des résultats sur les 3 horizons : justification de l'absence de prélèvement des 3 horizons
- échantillons congelés oui / non
- date de l'envoi au laboratoire
- date de réception des résultats

Parcelles concernées

L'obligation s'applique en cas de non couverture des sols en interculture longue dans les cas suivants :

- îlots pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 10 septembre (art III-1-a du PAR)
- îlots sur lesquels le taux d'argile est supérieur ou égal à 40 % (art III-1-c du PAR)
- îlots sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre de l'agriculture biologique (ou en cours de conversion) (art III-1-b du PAR)
- îlots sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre de la lutte contre les adventices vivaces ou la hernie des crucifères (art III-1-b du PAR)

Justificatifs à tenir à disposition en cas de contrôle

- justificatif de la transmission des résultats à l'administration

Pour les cas où la réalisation de reliquat s'est avérée impossible

- justification de la non réalisation du reliquat
- bilan azoté post-récolte

Annexe 1b : Conditions à respecter pour la réalisation d'un bilan azoté post-récolte

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel la couverture des sols n'est pas assurée, l'agriculteur réalise un reliquat azoté post-récolte.

En cas d'impossibilité de réaliser ce reliquat dans les conditions prévues, l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés).

Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale.

Ainsi le bilan calculé suite à la récolte de la culture principale de l'année N tient compte :

- de l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N,
- et des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et, le cas échéant, des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Les données à utiliser dans ce calcul sont :

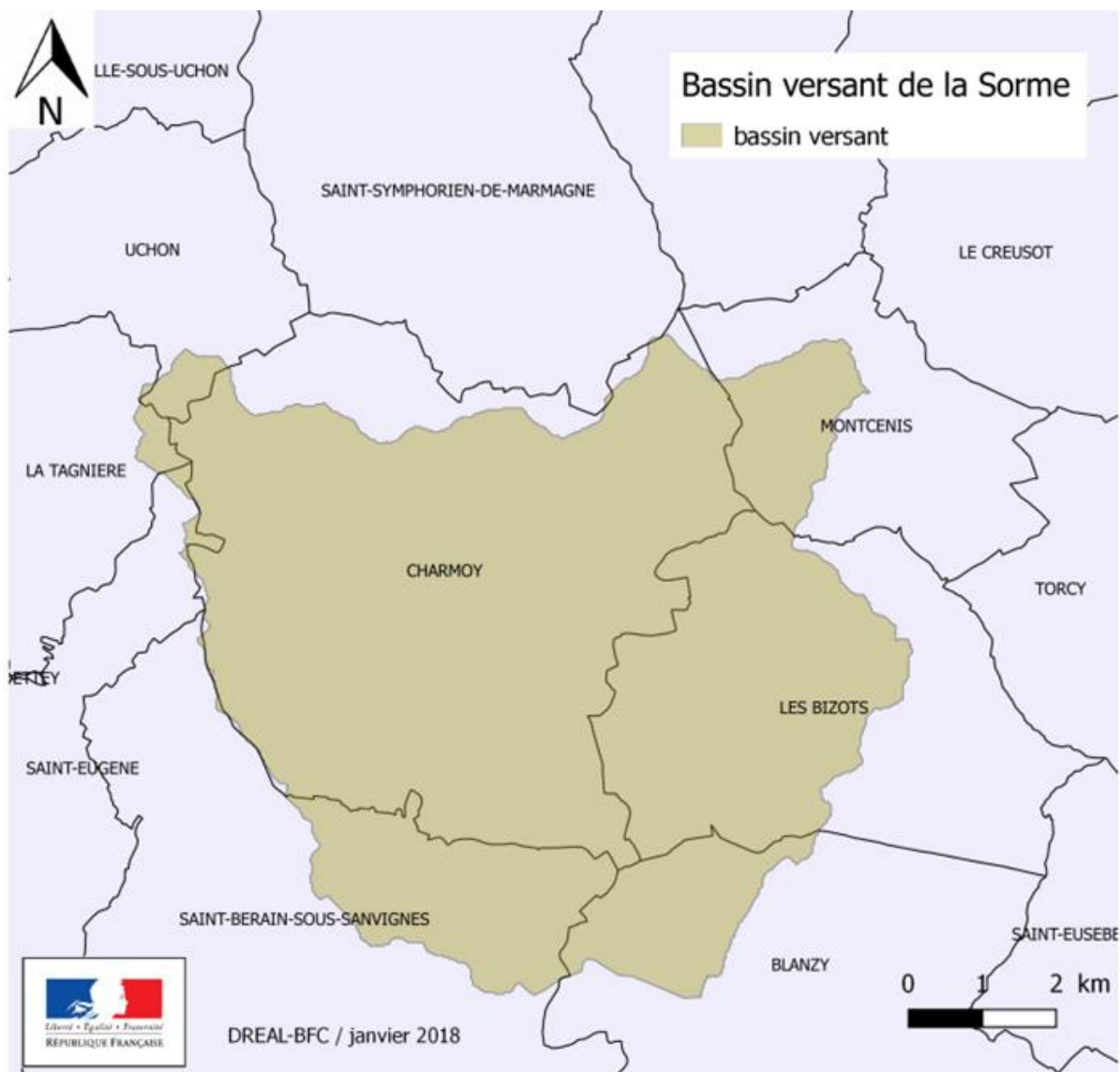
- les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédent la culture principale
- les rendements (et, le cas échéant, les teneurs en protéines) de la culture principale et, le cas échéant, de la culture dérobée la précédent
- la teneur en azote des organes récoltés (références COMIFER)

Ces éléments pourront être complétés dans l'arrêté établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée (GREN).

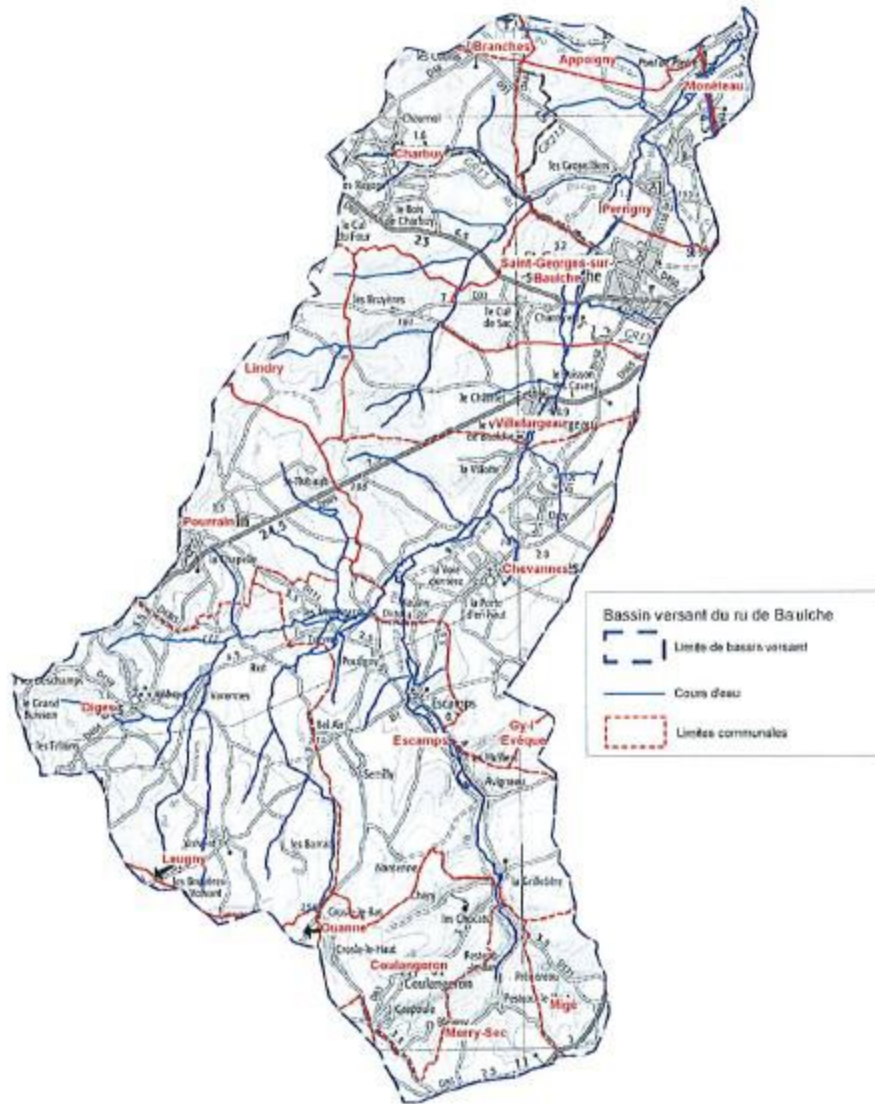
Annexe 2 : Liste des communes concernées par l'arrêt des grues cendrées lors de leur migration

Département	Commune	Code INSEE
58	Avril-sur-loire	58020
58	Bulcy	58042
58	Charrin	58060
58	Chevenon	58072
58	Decize	58095
58	Devay	58096
58	Donzy	58102
58	Fleury-sur-Loire	58115
58	Fourchambault	58117
58	Garchizy	58121
58	Garchy	58122
58	Germigny sur Loire	58124
58	Gimouille	58126
58	La Charité-sur-Loire	58059
58	La Marche	58155
58	Lamenay-sur-Loire	58137
58	Langeron	58138
58	Livry	58144
58	Luthenay-Uxeloup	58148
58	Magny-Cours	58152
58	Mars sur Allier	58158
58	Mesves	58164
58	Pougny	58213
58	Pouilly-sur-Loire	58215
58	Saincaize-Meauce	58225
58	Saint-Andelain	58228
58	Saint-Hilaire-Fontaine	58245
58	Saint-Laurent-l'Abbaye	58248
58	Saint-Martin-sur-Nohain	58256
58	Saint-Parize-le-Châtel	58260
58	Saint-Pierre-le-Moutier	58264
58	Saint-Quentin-sur-Nohain	58265
58	Suilly-la-Tour	58281
58	Tronsange	58298

Annexe 3 : Délimitation du bassin versant de la Sorme



Annexe 4 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche



Annexe 5 : Liste des zones d'actions renforcées

Département du (des) captage(s)	Code INSEE	Commune du (des) captage(s)	Nom du (des) captage(s)	Périmètre ZAR
Côte d'Or	21020	ARCONCEY	S. FONTAINE TAVIN S. DU MOULIN SCES TAVIN/FERMEE	PPE
Côte d'Or	21040	AVOSNES	S. DE LA FRENIERE	PPE
Côte d'Or	21062	BELLENOT-SOUS-POUILLY	S. GROSSE SOURCE (2)(LA RONCIÈRE) S. RENTE SAMSON	PPE
Côte d'Or	21068	BEUREY-BAUGUAY	S. DE LA COUR	PPE
Côte d'Or	21082	BLANCEY	S. DE LARREY S. ROCHE DE MONT	PPE
Côte d'Or	21085	BLIGNY-LE-SEC	S. DE LA DHUYS	PPE
Côte d'Or	21098	BOUX-SOUS-SALMAISE	S. DES VERGEROTS	AAC
Côte d'Or	21116	BURE-LES-TEMPLIERS	S. DE BROSSE BRENOT	PPE
Côte d'Or	21122	BUSSY-LE-GRAND	S. DE SAUT NIBAT	PPE
Côte d'Or	21136	CHAMPAGNY	S. DES SOITURES	COMMUNE
Côte d'Or	21138	CHAMPDOTRE	P. DES GRANDS PATIS	AAC
Côte d'Or	21209	COUTERNON	P. DE COUTERNON	AAC-ZP *
Côte d'Or	21210	CREANCEY	S. DE JEUTE	PPE
Côte d'Or	21212	CREPAND	S. LES FONTAINES (2)	PPE
Côte d'Or	21244	EGUILLY	S. FONTAINE DU PAUTAT	PPE
Côte d'Or	21287	FRESNES	S. SAINT MARTIN	PPE
Côte d'Or	21299	GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	S. DES BAUDOUINES	PPE
Côte d'Or	21314	HAUTEROCHE	S. SOUS ROCHAUX (ECORSAINT) S. DE VIGNOT	COMMUNE
Côte d'Or	21321	JAILLY-LES-MOULINS	S. DES NAISOIRS	PPE
Côte d'Or	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	S. DE L'ALBANE	AAC
Côte d'Or	21382	MARCILLY-OGNY	S. DE JOUR	PPE
Côte d'Or	21395	MASSINGY-LES-VITTEAUX	S. DE SAINT CASSIEN	PPE
Côte d'Or	21415	MINOT	S. SOUS MOULIN DU MONT	PPE
Côte d'Or	21416	MIREBEAU-SUR-BEZE	S. DU CREUX DE VAU	AAC
Côte d'Or	21429	MONTIGNY-MONTFORT	S. DE LA RONCE (MONTFT-VILLIERS)	PPE
Côte d'Or	21429	MONTIGNY-MONTFORT	S. DES ORMES	PPE
Côte d'Or	21441	MONT-SAINT-JEAN	S. DU DORAN	PPE
Côte d'Or	21462	NORGES-LA-VILLE	P. DE NORGES	AAC
Côte d'Or	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	S. DES PRALES (4)	AAC
Côte d'Or	21537	SAFFRES	P. DE SAFFRES (2)	PPE
Côte d'Or	21550	SAINT-GERMAIN-LES-SENAILLY	P. BRICARD	AAC
Côte d'Or	21561	SAINT-MARTIN-DU-MONT	S. DE LA COME	PPE
Côte d'Or	21573	SAINT-SEINE-L'ABBAYE	MÉLANGE 5 SCES GRAND FORTIER	PPE
Côte d'Or	21604	SENAILLY	S. FONTENILLE	COMMUNES de SENAILLY et VISERNY
Côte d'Or	21607	SEURRE	P. SEURRE/NOUVEAU	PPE
Côte d'Or	21613	SOUSSEY SUR BRIONNE	S. DE MILLERY	PPE
Côte d'Or	21638	TILCHATEL	S. BELLE FONTAINE	PPE
Côte d'Or	21646	TROUHOUT	S. DE LA TUERE (2) S. DE LA GOULE	PPE
Nièvre	58033	BITRY	CHANTEMERLE	AAC
Nièvre	58041	BRINON-SUR-BEUVRON	PONT FERRE	AAC
Nièvre	58103	DORNECY	FONTAINE PERSEAU	AAC
Nièvre	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	LA FONTAINE D'EDME	PPE
Nièvre	58164	MESVES-SUR-LOIRE	PUITS NORD N°1	AAC
Haute-Saône	70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	SOURCE DU PRANGET	AAC
Haute-Saône	70406	PERCEY-LE-GRAND	SOURCE DE LA FONTAINE ES RITZ	AAC
Saône-et-Loire	71348	PERRIGNY-SUR-LOIRE	LA GREVE PUIITS 2	PPE
Saône-et-Loire	71557	VARENNE-SAINT-GERMAIN	VARENNE PUIITS 1 VARENNE PUIITS 2 VARENNE PUIITS 3	PPE

* AAC-ZP : Zone prioritaire de l'AAC

Département du (des) captage(s)	Code INSEE	Commune du (des) captage(s)	Nom du (des) captage(s)	Périmètre ZAR
Yonne	89024	AUXERRE	CAP.PLAINE DES ISLES	PPE
Yonne	89030	BAZARNES	SOURCE SUR LE BIEF	PPE
Yonne	89037	BEON	FONTAINE ST EDM	PPE
Yonne	89042	BIERRY-LES-BELLES-FONTAINES	S. DE LA DOUÉE N°1	PPE
Yonne	89054	BRANNAY	FORAGE DES PRENEUX	AAC
Yonne	89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	F. DE LA CROIX ROUGE	AAC
Yonne	89063	CELLE ST CYR	LA FONTAINE ST CYR	PPE
Yonne	89076	CHAMPLOST	S DE LAUDUCHY (A&N)	AAC
Yonne	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	LA POTRADE	PPE
Yonne	89080	CHAPELLE-SUR-OREUSE (LA)	P.DE PIERRE BONNOTTE	PPE
Yonne	89085	CHARMOY	L'ENCLOS DE CHARMEAU	PPE
Yonne	89108	CHITRY	PUITS DU VAU DU PUIIS	AAC
Yonne	89003	MONTHOLON	PUITS DES LATTEUX	PPE
Yonne	89124	COURLON-SUR-YONNE	PUITS DE LA CHALGRIN	PPE
Yonne	89130	DEUX RIVIERES	SOURCE D'ARBAUT	PPE
Yonne	89131	CRUZY-LE-CHATEL	SOURCE DU LAVOIR CRUZY	PPE
Yonne	89146	DOMECY SUR LE VAULT	SOURCE DU VILLAGE SOURCE DU PETIT BOIS	AAC
Yonne	89149	DYE	PUITS DE LA RUE DENIS	AAC
Yonne	89152	EPINEAU LES VOVES	PUITS DE VAUGINE	PPE
Yonne	89155	CHARENTENAY ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	LA FONTAINE SOUS LE VAU P.COULANGES-VINEUSE PUITS DE L'ETANG PLAINE DU SAULCE II PLAINE DU SAULCE I	AAC
Yonne	89156	ESNON	FORAGE DE LA PIECE DU CHENE	AAC
Yonne	89161	ETIVEY	SOURCE DE SANVIGNE	AAC
Yonne	89168	FLEYS	SOURCE DE LA FONTE	PPE
Yonne	89188	GIROLLES	SOURCE ST-FIACRE	PPE
Yonne	89218	LAROCHE-SAINT-CYDROINE	LA FONTAINE AUX SEIGNEURS	AAC
Yonne	89219	LASSON	PUITS DES PERRIERES	AAC
Yonne	89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT	SOURCE DE LA FONTAINE	PPE
Yonne	89227	LIGNY-LE-CHATEL	S.DU MOULIN DES FEES	AAC
Yonne	89252	MERRY-SEC	SOURCE DU VAU PRONE	PPE
Yonne	89252	MERRY-SEC	S. BONNY	PPE
Yonne	89259	MOLAY	FONTAINE STE-BLAISE	AAC
Yonne	89304	POILLY SUR THOLON	FORAGE DES LATTEUX	AAC
Yonne	89371	SAINTE-VERTU	PUITS DES SAUMONTS	AAC
Yonne	89391	SERGINES	P.DU FOND DE L'ARCHE	PPE
Yonne	89414	THORIGNY-SUR-OREUSE	PUITS DU BOURG	PPE
Yonne	89420	TREIGNY-PERREUSE-SAINTE-COLOMBE	SOURCE DES ENCHASSES	PPE
Yonne	89425	TURNY	SOURCE DE COURCHAMP	AAC
Yonne	89436	VENIZY	PUITS DU CREANTON	AAC
Yonne	89440	VERLIN	S.DE LA GRANDE FONTAINE	PPE
Yonne	89441	VERMENTON	SOURCE DES ISLES	AAC
Yonne	89442	VERNOY	SOURCE DE LA CLAIRIS	AAC
Yonne	89467	VILLETHIERRY	PUITS VALLEES DE FONTENELLES	PPE
Yonne	89469	PERCENEIGE	PUITS DE COURROY	PPE
Yonne	89479	VINCELOTES	PUITS DU PARC	AAC
Yonne	89480	VINNEUF	NX P. DU BOUT DU GRAND PRE	PPE

Annexe 6 : Liste des indicateurs de suivi de l'évaluation

Indicateurs d'état - Suivi de la qualité des eaux	Organismes ressources	Périodicité
Teneurs en nitrates des eaux de surface	DREAL / Agences de l'eau	Annuelle
Teneurs en nitrates des captages AEP, dont captages ZAR	DREAL / ARS	Annuelle
Nombre de captages AEP pour lesquels la norme de 50 mg/l en nitrates est dépassée dans les eaux brutes	ARS	Annuelle
Population alimentée par une eau non conforme (paramètre Nitrates)	ARS	Au bilan du programme
Nombre de captages AEP abandonnés (cause Nitrates), dont captages ZAR	ARS	Au bilan du programme
Nombre de captages AEP avec installation de traitement des nitrates	ARS	Au bilan du programme
Etat écologique des cours d'eau	DREAL / Agences de l'eau	Au bilan du programme
Indicateurs d'état - Suivi de l'état hydrique des sols		
Indice d'humidité des sols (SWI)	Météo France	Annuelle
Indicateurs de pression - Autre source		
Autres sources de nitrates (rejets urbains)	DREAL	Au bilan du programme
Indicateurs de pression - Gestion de la fertilisation azotée		
Dose moyenne d'azote/ha et dates d'apport par cultures (apports organiques)	DRAAF	Au bilan du programme
Dose moyenne d'azote/ha et dates d'apport par cultures (apports minéraux)	DRAAF	Au bilan du programme
Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports et dose du premier apport)	DRAAF	Au bilan du programme
Nombre d'exploitations ayant réalisé un reliquat sortie hiver	DRAAF	Au bilan du programme
Indicateurs de pression - Couverture des sols pendant l'interculture		
Type de couvert en interculture longue (dont sol nu), selon la culture précédente et la culture suivante	DRAAF	Au bilan du programme
Nombre d'exploitations ayant réalisé et transmis à l'administration un reliquat post récolte	DDT	Au bilan du programme
Indicateurs de pression - Contexte agricole : Suivi de l'occupation des sols agricoles et des successions culturales, du cheptel, de la consommation en azote minéral, à l'échelle régionale		
Effectifs animaux et quantités d'azote organique issues des effluents d'élevage ou d'autres effluents	DRAAF	Annuelle
Nombre d'ICPE méthanisation (rubr ICPE 2781) recensées en ZV	DREAL	Au bilan du programme
Nombre de dossiers de subvention déposés pour la mise aux normes des élevages	DDT / Conseil Régional	Annuelle

Typologie des exploitations (OTEX)	DRAAF	Au bilan du programme
Assolements (toutes parcelles déclarées à la PAC)	DRAAF	Annuelle
Surface Agricole Utile	DRAAF	Au bilan du programme
Indicateurs de réponse - Résultats de contrôles		
Nombre de contrôles : au titre de la conditionnalité et au titre de la directive nitrates Taux de conformité	DDT, OFB, DDCSPP	Annuelle
Mesure 1 (Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 2 (Prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 3 (Limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 4 (Modalités d'établissement du plan de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 5 (Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 6 (Conditions d'épandage) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 7 (Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesure 8 (Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau) Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesures complémentaires Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Mesures ZAR Nombre de contrôles et taux de conformité	DDT	Annuelle
Indicateurs de réponse - Formations		
Nombre de journée de formations sur la réglementation dans les ZAR (hors captage prioritaire) et nombre d'exploitants concernés	Chambres d'agriculture	Annuelle